

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle citoyenne de la mairie de Créon, sous la présidence de Mme Sylvie DESMOND, maire ;

Présents : Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Manu ROQUE, Josette BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, François MONNERIE, Alain REY, Aurore DUPRAT, Maryne PHILIPPE, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Lydie MARIN, Viviane PREVOST-SERRES

Absents excusés : Frédéric GUERIN procuration à Raquel NIETO, Michel MOULIN procuration à Hervé PHELIPAT, Pascal RAUZY procuration à Lydie MARIN, Pierre GACHET procuration à Stéphane SANCHIS.

Absents : Mathilde FELD, Laurence CRASSANT, Corrine LAGUNA, Didier LOUBET, Elvire LECOEUR, Yoann MALEYRAN, Mathis HUGUET

Date de la convocation : 5 décembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

DECISION DU MAIRE 03.25

Prise en application des articles L5217-10-6 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de Créon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5217-10-6,

Vu la délibération n°12-25 du conseil municipal en date du 20 Février 2025, donnant l'autorisation au Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5 % en fonctionnement et en investissement.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de la Commune 2025.

Considérant que les crédits votés à l'article 1386 – autres subv inv non transféré - autres EPL – sont insuffisants pour passer cette écriture comptable obligatoire, il convient d'abonder le chapitre 13 en dépenses d'investissement par des crédits disponibles au chapitre 21,

Considérant qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Régularisation – Remboursement du trop versé sur la participation financière de la CDC concernant le rond point du lycée.	Investissement	59 000.00 €	13	1386	020
Régularisation – Remboursement du trop versé sur la participation financière de la CDC concernant le rond point du lycée.	Investissement	-59 000.00 €	21	2151	020

Article 2 : de rendre compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

1– POINT BUDGETAIRE

Monsieur Stéphane SANCHIS présente le point budgétaire.

Budget 2025

rappel des éléments votés pour le Budget 2025

Fonctionnement: 7 097 008,20€

(dont 1 705 162,69 € d'excédent antérieur)

Investissement: 1 961 995,72 €

(dont 333 074,85 € de déficit antérieur)

Budget 2025 Dépenses de fonctionnement
Etat de consommation des crédits au 3 décembre 2025

Compte	Total Prévu	Réalisé	Réa lisé	Disponib lé réalisé
Dépenses de fonctionnement	7 147 008,20 €	4 696 710,90 €	66%	2 450 297,30 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €		- €
011 - Charges à caractère général	2 632 924,69 €	1 594 482,68 €	61%	1 038 442,01 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 378 500,00 €	2 009 957,07 €	85%	368 542,93 €
014 - Atténuations de produits	65 547,00 €	60 929,00 €	93%	4 618,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	762 602,81 €	- €	0%	762 602,81 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	385 580,65 €	385 580,65 €	100%	- €
65 - Autres charges de gestion courante	689 300,00 €	601 213,31 €	87%	88 086,69 €
66 - Charges financières	117 453,05 €	44 508,36 €	38%	72 944,69 €
67 - Charges spécifiques	100,00 €	39,83 €	40%	60,17 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	115 000,00 €	- €	0%	115 000,00 €

4

Zoom sur: charges à caractère général Ch11 – 1^{ère} partie

011 - Charges à caractère général	2 632 924,69 €	1 594 482,68 €	61%	1 038 442,01 €
60268 - Achats stockés - Autres produits pharmaceutiques	- €	- €		- €
6028 - Achats stockés - Autres achats stockés et autres approv.	- €	- €		- €
60611 - Fournitures non stockables - Eau et assainissement	69 299,90 €	21 521,34 €	31%	47 778,56 €
60612 - Fournitures non stockables - Energie - Electricité	177 000,00 €	144 648,55 €	82%	32 351,45 €
60613 - Fournitures non stockables - Chauffage urbain	55 000,00 €	66 958,67 €	122%	11 958,67 €
60622 - Fournitures non stockées - Carburants	8 000,00 €	4 762,27 €	60%	3 237,73 €
60623 - Fournitures non stockées - Alimentation	230 000,00 €	250 442,39 €	109%	20 442,39 €
60628 - Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	21 000,00 €	43 252,81 €	206%	22 252,81 €
60631 - Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	21 000,00 €	18 160,24 €	86%	2 839,76 €
60632 - Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	60 000,00 €	36 578,86 €	61%	23 421,14 €
60633 - Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	18 328,16 €	8 683,88 €	47%	9 644,28 €
60636 - Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	8 000,00 €	5 467,80 €	68%	2 532,20 €
6064 - Fournitures non stockées - Fournitures administratives	7 000,00 €	7 490,76 €	107%	490,76 €
6065 - Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...	13 000,00 €	15 358,85 €	118%	2 358,85 €
60668 - Fournitures non stockées - Autres produits pharmaceutiques	500,00 €	463,12 €	93%	36,88 €
6067 - Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	30 000,00 €	21 578,08 €	72%	8 421,92 €
6068 - Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	692 584,12 €	561,89 €	0%	692 022,23 €
611 - Contrats de prestations de services	209 000,00 €	230 023,70 €	110%	21 023,70 €
6132 - Locations immobilières	- €	596,56 €		596,56 €
61351 - Locations matériel roulant	28 000,00 €	22 642,73 €	81%	5 357,27 €
61358 - Autres locations mobilières	30 000,00 €	22 431,65 €	75%	7 568,35 €
61521 - Entretien et réparations sur terrains	10 000,00 €	- €	0%	10 000,00 €
615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	50 000,00 €	35 876,96 €	72%	14 123,04 €
615228 - Entretien et réparations sur autres bâtiments	80 000,00 €	39 186,99 €	49%	40 813,01 €
615231 - Entretien et réparations sur voiries	15 000,00 €	19 614,56 €	131%	4 614,56 €
615232 - Entretien et réparations sur réseaux	50 000,00 €	37 384,27 €	75%	12 615,73 €
61551 - Entretien et réparations sur matériel roulant	25 000,00 €	34 707,70 €	139%	9 707,70 €

3

Zoom sur: charges à caractère général Ch11 – 2nde partie

61558 - Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	40 000,00 €	23 295,47 €	58%	16 704,53 €
6156 - Maintenance	90 000,00 €	103 558,75 €	115%	13 558,75 €
6161 - Primes d'assurances multirisques	- €	- €		- €
6168 - Autres primes d'assurance	110 000,00 €	110 925,76 €	101%	925,76 €
617 - Etudes et recherches	2 500,00 €	1 632,00 €	65%	868,00 €
6182 - Documentation générale et technique	1 500,00 €	1 250,48 €	83%	249,52 €
6184 - Versements à des organismes de formation	7 500,00 €	6 018,00 €	80%	1 482,00 €
6188 - Autres frais divers	120 000,00 €	123 402,28 €	103%	3 402,28 €
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	- €	- €		- €
62268 - Autres honoraires, conseils..	7 000,00 €	2 596,33 €	37%	4 403,67 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux	- €	48,00 €		48,00 €
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	- €	- €		- €
6231 - Annonces et insertions	3 000,00 €	4 614,80 €	154%	1 614,80 €
6232 - Fêtes et cérémonies	15 000,00 €	7 263,94 €	48%	7 736,06 €
6236 - Catalogues et imprimés	8 000,00 €	9 260,90 €	116%	1 260,90 €
6238 - Publicité, publications, relations publiques - Divers	30 000,00 €	28 000,00 €	93%	2 000,00 €
6245 - Transports de personnes extérieures à la collectivité	2 000,00 €	2 063,23 €	103%	63,23 €
6248 - Transports de biens et transports collectifs - Divers	2 000,00 €	2 215,79 €	111%	215,79 €
6251 - Voyages, déplacements et missions	3 500,00 €	9 960,03 €	285%	6 460,03 €
6261 - Frais d'affranchissement	10 000,00 €	10 203,00 €	102%	203,00 €
6262 - Frais de télécommunications	20 000,00 €	13 653,20 €	68%	6 346,80 €
627 - Services bancaires et assimilés	200,00 €	138,34 €	69%	61,66 €
6281 - Concours divers (cotisations...)	22 000,00 €	20 567,43 €	93%	1 432,57 €
6284 - Redevance pour services rendus	20 952,51 €	9 645,00 €	46%	11 307,51 €
62878 - Remboursements de frais à des tiers	1 000,00 €	500,00 €	50%	500,00 €
6288 - Autres services extérieurs	193 560,00 €	255,32 €	0%	193 304,68 €
63512 - Taxes foncières	14 000,00 €	13 462,00 €	96%	538,00 €
63513 - Autres impôts locaux	1 500,00 €	1 558,00 €	104%	58,00 €

Budget 2025 Recettes de fonctionnement Etat de réalisation des recettes au 3 décembre 2025

Compte	Total Prévu	Réalisé	Réalisé	Disponible réalisé
			%	
Recettes de fonctionnement	7 147 008,20 €	6 776 559,88 €	95%	370 448,32 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 705 162,69 €	1 705 162,69 €	100%	- €
013 - Atténuations de charges	50 000,00 €	48 439,23 €	97%	1 560,77 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 180,00 €	26 180,00 €	34%	50 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	499 000,00 €	344 010,79 €	69%	154 989,21 €
73 - Impôts et taxes	457 000,00 €	395 583,85 €	87%	61 416,15 €
731 - Fiscalité locale	2 827 033,00 €	2 656 784,60 €	94%	170 248,40 €
74 - Dotations et participations	1 492 632,51 €	1 542 155,62 €	103%	49 523,11 €
75 - Autres produits de gestion courante	40 000,00 €	51 761,60 €	129%	11 761,60 €
76 - Produits financiers	- €	9,26 €	-	9,26 €
77 - Produits spécifiques	- €	2 590,77 €	-	2 590,77 €
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- €	3 881,47 €	-	3 881,47 €

Budget 2025 Recettes d'investissement
Etat de réalisation des recettes au 3 décembre 2025

Compte	Total Prévu	Réalisé	Réalisé	Disponibilité	Réalisé
Recettes d'investissement	2 161 495,72 €	1 370 471,17 €	63%		791 024,55 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- €	- €			- €
021 - Virement de la section de fonctionnement	762 602,81 €	- €	0%		762 602,81 €
024 - Produits des cessions d'immobilisations	4 419,35 €	- €	0%		4 419,35 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	385 580,65 €	385 580,65 €	100%		- €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	450 727,30 €	451 408,66 €	100%		681,36 €
13 - Subventions d'investissement	558 165,61 €	533 481,86 €	96%		24 683,75 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €			- €

Budget 2025 Dépenses d'investissement
Etat de réalisation des dépenses au 3 décembre 2025

Compte	Total Prévu	Réalisé	Réalisé	Disponibilité	Réalisé
Dépenses d'investissement	2 161 495,72 €	1 678 863,24 €	78%		482 632,48 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	333 074,85 €	333 074,85 €	0%		- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	76 180,00 €	26 180,00 €	34%		50 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	343 361,00 €	291 267,64 €	85%		52 093,36 €
20 - Immobilisations incorporelles	96 025,42 €	74 806,78 €	78%		21 218,64 €
204 - Subventions d'équipement versées	2 862,76 €	1 033,52 €	36%		1 829,24 €
21 - Immobilisations corporelles	1 309 991,69 €	952 500,45 €	73%		357 491,24 €

Budget 2025 Dépenses d'investissement

Détail des dépenses d'investissement

SERVICE	Montant budget 25	ENGAGEMENT	SOLDE	%age d'utilisation
BATIMENTS	20 000,00 €	4 449,60 €	15 550,40 €	22%
BIBLI	4 200,00 €	3 668,60 €	531,40 €	87%
CENTRE CULTUREL	54 413,09 €	54 413,07 €	0,02 €	100%
CINEMA	17 710,00 €	13 156,78 €	4 553,22 €	74%
COMMUNICATION	2 094,00 €	2 448,00 €	354,00 €	117%
COMPTA RH	765,60 €	765,60 €	- €	100%
CUISINE	14 770,00 €	14 745,40 €	24,60 €	100%
ADMINISTRATIF	12 720,00 €	2 250,60 €	10 469,40 €	18%
ECLAIRAGE PUBLIC	2 862,76 €	1 033,52 €	1 829,24 €	36%
ELEMENTAIRE	31 275,41 €	26 897,37 €	4 378,04 €	86%
ENTRETIEN	1 200,00 €	1 185,00 €	15,00 €	99%
FETE ET CEREMONIE	2 500,00 €	1 854,72 €	645,28 €	74%
MATERNELLE	44 364,00 €	38 464,06 €	5 899,94 €	87%
PATRIMOINE	33 500,00 €	33 225,17 €	274,83 €	99%
PERISCOLAIRE	10 800,00 €	6 044,34 €	4 755,66 €	56%
PM	600,00 €	699,00 €	99,00 €	117%
PVD	411 337,42 €	385 772,20 €	25 565,22 €	94%
STATION VELO	5 000,00 €	4 081,95 €	918,05 €	82%
TECHNIQUE	26 298,68 €	24 146,97 €	2 151,71 €	92%
TENNIS	12 967,15 €	12 967,15 €	- €	100%
URBANISME	24 000,00 €	19 567,98 €	13 432,02 €	82%
VEGETALISATION	4 960,00 €	4 960,00 €	- €	100%
VIE ASSO	7 261,60 €	7 208,88 €	52,72 €	99%
VOIRIE	280 488,00 €	208 740,82 €	71 747,18 €	74%
TOTAL	1 026 087,71 €	872 746,78 €	162 340,93 €	85%

2 – DECISION MODIFICATIVE N°6

Stéphane SANCHIS présente la décision modificative.

Nous avons déjà intégré par la DM2 50 000 € de travaux en régie.

Il convient d'ajouter 58 000 € supplémentaires répartis de la façon suivante :

+ 35 100 € en bâtiments

+ 7 900 € en voirie

- 5 000 € en aménagements
- + 20 000 € en espaces verts

Ces dépenses d'investissements

- Sont équilibrées par un mouvement des comptes 021-023
- créent une recette de fonctionnement supplémentaire et augmentent notre excédent permettant le mouvement du 021-023

Lors de la DM 5, nous avons ouvert 23 000 de crédits pour du matériel informatique, au 21838.

Or la dépense porte sur

- des licences pour 21 000 € (205100) et
- 3 200 € de serveurs (21838).

Il convient de revoir l'imputation de cette DM et passer 21 000 € du 21838 au 205100.

Il faut aussi ouvrir 1 200 € de crédits supplémentaires pour cette dépense en diminuant d'autant les travaux de voirie (2151)

Sur proposition de Mme la Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide de la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	58 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	58 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-722 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	58 000.00 €	0.00 €	58 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
D-2128-020 : Autres agencements et aménagements	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	35 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-020 : Réseaux de voirie	0.00 €	7 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-020 : Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000.00 €	63 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	1 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838 : Autre matériel informatique	19 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	26 000.00 €	84 000.00 €	0.00 €	58 000.00 €
Total Général		116 000.00 €		116 000.00 €

3 – OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES, D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Vu l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) ;
 Considérant la date prévisionnelle de vote du budget fixée en avril 2026 ;
 Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire que le maire puisse engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget ;
 Le montant des dépenses autorisées ne doit pas dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à savoir **294 384,92 €**

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, autorise la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes avant le vote du budget :

Opération	Crédits autorisés avant vote du budget 2026
Voiries -- 21351 / 020	30 000,00 €
Informatique--21838 / 020	5 000,00 €
Bâtiments --21312 / 020	20 000,00 €
Matériel technique --215800	5 000,00 €
Matériel cuisine 215741	5 000,00 €
Total	65 000,00 €

4 – FORFAIT ECOLE SAINTE MARIE

Considérant l'étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

La participation de la commune est obligatoire dans les cas suivants :

- 1. Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence**, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que **les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public**.
Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

- la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire (cette précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d-Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune »)
- la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du code de l'éducation).

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale, telle qu'elle résulte de l'article L. 442-5 du code de l'éducation et conformément à l'interprétation qu'en a donné le Conseil d'État, est donnée ci-après.

2. **Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence**, le nouvel article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire, mettant ainsi fin à des difficultés d'interprétation qui avaient fait obstacle à la bonne application du principe de parité.

Ainsi, comme pour une scolarisation dans l'enseignement élémentaire public, si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère obligatoire. Lorsque la commune de résidence appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques (nouvel article D. 442-44-1 du code de l'éducation), la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal. Si la commune est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présentera, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Il y a lieu de préciser que le Conseil d'État a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 6 juillet 2010, que la loi du 28 octobre 2009 a pour objet de garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Il conviendra de rappeler, si nécessaire, aux communes que les accords qu'elles ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.

Il y a lieu de rappeler également qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

Considérant que le principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Dépenses à prendre en compte pour la contribution communale

Dépenses obligatoires

Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase, ...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées. Aux termes de la jurisprudence, la nomenclature comptable utilisée par les communes n'est pas opposable aux établissements et seul compte le point de savoir si les dépenses en cause doivent être véritablement regardées comme des investissements ou au contraire comme des charges ordinaires. Aussi, la seule inscription en section de fonctionnement ou, au contraire, en section d'investissement d'une dépense engagée par la commune ou l'EPCI au profit des écoles publiques situées sur son territoire ne saurait suffire à justifier sa prise en compte ou non dans le montant des dépenses consacrées aux classes de l'enseignement public du premier degré.

À l'opposé, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement.

Dépenses facultatives

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention, passée entre la commune et l'école privée, qui contient des clauses fixant les modalités de sa reconduction et de sa résiliation. Ainsi, il peut toujours être mis fin à la convention en respectant la procédure prévue. Cette contribution, facultative, demeure toujours soumise à la règle selon laquelle elle ne peut en aucun cas être proportionnellement supérieure aux avantages consentis par la commune à son école publique ou ses écoles publiques. Aussi, si une commune ou un EPCI souhaite financer des classes sous contrat simple malgré l'absence d'école publique sur son territoire, il doit demander au préfet de lui indiquer le coût moyen d'un élève des écoles publiques du département, pour les classes de même nature.

Il en est de même pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes

préélémentaires sous contrat d'association qui constituent une dépense facultative pour la commune, sauf si cette dernière a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Enfin, et toujours de manière facultative, la commune ou l'EPCI peut décider de financer pour ses élèves scolarisés à l'extérieur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple situées dans la commune ou l'EPCI-siège.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- que soit pris en compte uniquement les dépenses obligatoires dans le calcul du montant de la contribution communale et fixe les montants suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE DE CREON 2024

Frais pédagogiques.....140 995.97 €
(Fournitures scolaires,
Classes transplantées, projets éducatifs)

Entretien des locaux..... 2 459.24 €
Affectés à l'enseignement

Frais de fonctionnement
Electricité, eau, produits entretien..... 55 429.57 €
Petit matériel, téléphone, abonnement divers.....2 721.90 €

Frais de personnel
Entretien des locaux..... 31 806.28 €
Assurances personnel..... 1 581.68 €

Investissement..... 1 162.32 €

TOTAL 2024 **236 156.96 €**

- ❖ Nombre d'élèves scolarisés à Créon au 01/01/2024 : **316**

Soit : 236 156.96 /316 = 747,33 €

Pour 2024, le forfait communal **estimé** pour un élève d'école élémentaire est de **747,33 €** par an et par élève.

- ❖ Nombre d'élèves Créonnais scolarisés à l'école Sainte Marie de Créon : 40

Participation de la Commune de Créon estimée pour l'année 2024

747,33 € X 40 = 29 893,20 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE CREON 2024

Frais pédagogiques.....6 735.94€
(Fournitures scolaires
Classes transplantées, projets éducatifs)

Entretien des locaux.....4 395.19 €

Affectés à l'enseignement

Frais de fonctionnement

Electricité, eau, produits entretien.....23 664.20 €
Petit matériel, téléphone, abonnement divers..... 3 131.28 €

Frais de personnel

Entretien des locaux + temps pédagogique.....118 514.48 €
Assurances du personnel..... 6 633.51 €

Investissement.....

0 €

TOTAL 2024 163 074.60 €

❖ Nombre d'élèves scolarisés à Créon au 01/01/2024 : 123

Soit : $163\,074.60 / 123 = 1\,325,81$ €

Pour 2024 le forfait communal estimé pour un élève d'école maternelle est de 1 325,81 € par an et par élève.

❖ Nombre d'élèves Créonnais scolarisés à l'école Sainte Marie de Créon : 25

Participation de la Commune de Créon (scolarité obligatoire)

Soit $1\,325,81$ € x 25 = 33 145,25 €

Montant estimé de la contribution communale à l'école privée Sainte Marie de Créon pour l'année 2024 :

TOTAL : 29 893,20 € + 33 145,25 € = 63 038,45 €

5 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LOVE IN HEART

Considérant la manifestation organisée par l'association Love In Heart le 24 mai 2025 ;

Vu la demande de subvention effectuée par cette association pour cette manifestation ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € à Love In Heart.

6 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu les propositions du trésorier pour admettre en non-valeur des créances pour un montant total de 2 946,89 € ;

Considérant que certaines créances doivent être admises en non-valeur pour les raisons suivantes :

- la date de prescription est arrivée

- le montant de la créance est trop faible pour engager des poursuites
- la personne redevable est décédée

Considérant que certaines créances peuvent encore être recouvrées ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'admettre en non-valeur la somme de :

- 2531.76 €

Les sommes suivantes ne sont donc pas admises en non-valeur.

- 415.13 €

7 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA MUTUELLE DES AGENTS AU 01.01.2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

ET

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024 ;

Vu la délibération 76-24 du 5 décembre 2026 ayant pour objet la participation à la protection sociale complémentaire Santé et Prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion de la fonction publique de la Gironde,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation de l'employeur pour le risque santé doit être au minimum de 15 € par mois et par agent ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

La participation employeur sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, établie comme suit, dans la limite de la cotisation versée par l'agent :

- o 15 € par agent et par mois de catégorie A
- o 20 € par agent et par mois de catégorie B
- o 30 € par agent et par mois de catégorie C

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

La participation employeur sera, à compter du 1^{er} janvier 2026, maintenue comme suit, dans la limite de la cotisation versée par l'agent :

- o 7 € par agent et par mois de catégorie A
- o 15 € par agent et par mois de catégorie B
- o 25 € par agent et par mois de catégorie C

ARTICLE 2 :

d'autoriser la Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

8 - CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITES – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – ANNEE 2026

Chaque année, la commune de Créon recrute des agents contractuels de droit public pour :

- assurer des tâches occasionnelles de courte durée
- renforcer les équipes notamment dans le contexte épidémique
- exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs
- un accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Il est précisé que les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous représentent un plafond d'emplois, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse des besoins des services.

Madame la Maire est chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- AUTORISER Madame la Maire pour la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-3 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels momentanément indisponibles
- CHARGER Madame la Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- AUTORISER pour l'année 2026 le recours aux contrats de droit public en cas de besoin en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- DECIDER pour l'année 2026 la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

SERVICES	FONCTION COMPTABLE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS MAXIMAL
ENTRETIEN	0020	Adjoints techniques	3
TECHNIQUE	510	Adjoints techniques	5
CUISINE CENTRALE	281	Adjoints techniques	3
ELEMENTAIRE	4221	Adjoints d'animation	4
ADMINISTRATIF	020	Adjoints administratifs	5
MATERNELLE	211	Adjoints techniques	5

- PRECISER que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont et seront prévus au Budget Primitif de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur SANCHIS, et en avoir délibéré,

►AUTORISE Madame la Maire pour la durée de son mandat à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-3 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires territoriaux et agents contractuels momentanément indisponibles et de charger Madame la Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;

►AUTORISE pour l'année 2026 le recours aux contrats de droit public en cas de besoin en accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

►DECIDE pour l'année 2026 la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

►PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont et seront prévus au Budget Primitif de la commune.

9 - BUDGET 2025 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNE DE CREON : **ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2025**

Monsieur Alain Zabulon prend la parole :

Je vais donc vous parler de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 qui régit le service public de la petite enfance. Ce service public de la petite enfance est confié aux communes avec deux catégories de compétences, deux premières compétences qui sont assurées par toutes les communes, à savoir le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et l'information à l'accompagnement des familles. Et puis il y a deux autres compétences qui sont assurées, à savoir la planification des modes d'accueil et le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés. Ces deux compétences supplémentaires sont assumées par les efforts des communes pour se mettre en conformité avec la loi.

Le législateur a prévu un versement pour les communes de Créon et de Sadirac à hauteur de 28030 €. Mais comme vous le savez, la compétence petite enfance dans le Créonnais est exercée par la communauté des communes et le législateur, pour des raisons qui m'échappent n'a pas prévu de versement direct de la subvention dont je parle aux communautés de communes, elles sont versées automatiquement aux communes. Donc, on utilise un mécanisme pour permettre à la communauté de communes de récupérer ces deux subventions puisque c'est elle qui exerce la compétence petite enfance. Et le mécanisme qui est appliqué est un mécanisme qui consiste à récupérer le montant de la subvention sur ce qu'on appelle les allocations de compensation. Alors je rappelle ce que c'est. En 2015, les communes du Créonnais ont renoncé aux produits de la fiscalité économique, de la fiscalité des entreprises au profit de la communauté des communes. Mais vous mesurez bien qu'en renonçant à cette ressource, les communes se voient privées d'un montant important et donc un mécanisme a été mis au point qui est que la communauté de communes garantit aux communes privées de fiscalité économique, le montant qu'elle percevait à ce titre avant la réforme. Donc avant 2015 et à ce titre, chaque année, la communauté de communes verse aux 15 communes du Créonnais et pour la commune de Créon, l'allocation de compensation qui est versée chaque année par la CDC à la commune de Créon. Le mécanisme a consisté à prélever le montant de cette subvention d'un peu plus de 28000 euros puisque ces allocations de compensation sont versées à la commune par l'Etat.

Pour cela, il faut que les communes délibèrent en ce sens. Créon et Sadirac vont délibérer dans le même sens ce mois-ci et le conseil communautaire de mardi prochain validera ce mécanisme, c'est un mécanisme qui est compliqué. Désolé, ce n'est pas moi qui l'ai inventé. Chaque année, on devra, si cette subvention de l'Etat est maintenue et si le législateur n'a toujours pas la bonne idée de le verser directement, ce qui est quand même plus simple, la subvention à la communauté de communes, on sera obligé de passer par ce détour administratif qui consiste à prélever sur les allocations de compensation.

J'ai parlé de la petite enfance, je veux juste rappeler pour mémoire que la petite enfance dans le Créonnais, c'est d'abord un guichet unique qui s'appelle le Mobile et qui permet aux familles de s'adresser à une seule structure pour avoir une réponse, soit en garde individuelle, soit en collectif. Nous disposons d'un réseau de quatre crèches, à Créon, à Sadirac, à Madirac, à Baron. Mais nous avons aussi 99 assistantes maternelles, qui offrent 369 places et avec un taux d'occupation qui est légèrement inférieur, qui est de 83 %. Et puis nous avons également des services qui sont offerts, un accueil occasionnel pour les parents ou maman en général qui ont besoin de répit. Il y a la possibilité pour les enfants qui rentrent à l'école en septembre, de pouvoir retourner en crèche les mercredis ou les vacances scolaires. C'est une facilité qui est offerte par l'association, la Ribambule qui gère ses crèches. Et puis pour le congé parental, il y avait la possibilité de faire garder son enfant dans la limite de 16 heures d'accueil par semaine. Ce plafond a été supprimé donc la possibilité d'accueil pour les parents en congé parental aujourd'hui n'est plus contingente à hauteur de ces 16 heures. Donc la délibération consiste à permettre le prélèvement de cette subvention, selon les modalités que j'ai expliquées.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MME SYLVIE DESMOND MAIRE

M. le rapporteur expose les termes de La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui régit le service public de la petite enfance (SPPE), dont les communes sont désormais autorités organisatrices. Le SPPE est composé de quatre compétences : le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans, l'information et l'accompagnement des familles – ces deux premières compétences doivent être exercées par toutes les communes ; la planification des modes d'accueil et le soutien à la qualité des modes d'accueil recensés – ces deux compétences ne sont exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. En outre, les communes de plus de 10 000 habitants sont tenues d'avoir un relais petite enfance et de réaliser un schéma de développement de l'offre d'accueil (la convention territoriale globale peut faire office de schéma). Ces quatre compétences sont exercées par la Communauté de Communes du Créonnais conformément à ses statuts.

M. le rapporteur précise que La loi précitée a instauré une compensation financière pour les communes de plus de 3 500 habitants en charge de l'accueil du jeune enfant, dont le récent décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 en précise les modalités. L'arrêté du 22 octobre 2025 (publié au JO du 31 octobre 2025) attribue pour 2025 aux communes de Créon et Sadirac la somme de 28 459.38 € chacune. Considérant l'exercice de cette compétence de façon pleine et entière par la Communauté de Communes du Créonnais, il est prévu que les communes de Créon et Sadirac reversent le soutien reçu par l'Etat par le biais du mécanisme des attributions de compensation.

C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC le 16 décembre 2025. Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation (AC). Il est à noter que,

Pour Créon le montant des AC passe de 285 748.20 € à 257 288.82 € en 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

Considérant le projet de délibération en date du 16 décembre 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant définitif 2025 des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 novembre 2025

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais a adopté les attributions de compensation définitives attribuées aux communes membres pour l'exercice 2025, par délibération du 16 décembre 2025,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais a demandé aux communes de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives, qu'il a adoptée,

LE CONSEIL, Après en avoir délibéré, sens du vote
DÉCIDE :

Article 1er : De constater, au titre de l'exercice 2025, le versement d'une attribution de compensation définitive d'un montant de 257 288.82 € en 2025 pour Créon

Article 2 : Compte tenu de la temporalité de la présente délibération, Les AC 2026 pour la commune de Créon seront diminuées mensuellement (lissage par 12°) des sommes déjà versées au titre de la dotation 2025 du SPPE.

Chaque année une délibération sera prise afin d'acter le reversement des sommes reçues par ces 2 communes au titre du SPPE selon le même mécanisme mis en place en 2025.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour exécuter la présente délibération.

10- ATTRIBUTION DU MARCHÉ ASSURANCES APRES AVIS CAO

Considérant le marché du 31 décembre 2021 conclu avec la société SMACL Assurances en au titre des garanties « Véhicules à moteur et risques annexes » pour les années 2022 à 2026.

Attendu qu'en mai 2025, cette assurance a informé la commune que du fait des résultats de ce contrat, la commune pouvait soit résilier le contrat soit accepter une augmentation à compter du 1er janvier 2026, soit pour la dernière année de contrat

- Majoration de la prime annuelle pour le contrat « Véhicules à moteur » de 45 % portant la prime à 10 199,80 € ;
- Majoration des franchises pour le contrat « Véhicules à moteur » à 300 €
- Majoration de la prime annuelle pour le risque « auto-collaborateur » de 130% portant la prime annuelle à 750 €

Vu la délibération 68-25 autorisant la Maire à signer cet avenant ;

Attendu que la CAO doit donner son avis préalablement à la délibération du conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres émis le 9 décembre 2025 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide

- D'abroger la délibération 68-25 susvisée.
- D'autoriser la Maire à signer l'avenant proposé.



PRISES DE PAROLE :

Alain ZABULON

Un petit mot rapide pour vous indiquer que lorsque je vous avais présenté le plan local d'urbanisme, intercommunal, je vous ai expliqué qu'il y avait au-dessus du PLUI, un document juridiquement de niveau supérieur qu'on appelle le SCOT, le Schéma de Cohérence Territoriale qui englobe toute l'agglomération bordelaise plus les CDC voisines. Alors je voulais vous informer que ce SCOT a été approuvé à l'unanimité cet après-midi par le syndicat qui a la charge de sa gestion, le SYSDAU. Ce SCOT est approuvé à l'unanimité, ce qui est important pour nous puisque le SYSDAU va être amené à émettre un avis sur notre plan local, d'urbanisme, intercommunal le 20 janvier et ensuite début février, ce sera l'ouverture de l'enquête publique qui permettra aux administrés de faire part de leurs observations, de leurs demandes ou de leurs requêtes sur les cahiers qui seront ouverts dans les mairies. C'est une étape importante. Je voulais juste partager cette information avec vous.



Fabienne IDAR

Bonsoir, je voulais juste revenir sur Créon fête l'hiver qui été magnifiquement célébré vendredi, samedi, dimanche avec un temps clément, beaucoup d'exposants, beaucoup de personnes qui sont venues nous rendre visite qui ont assisté aux animations proposées par les associations. Et j'ai trouvé que c'était une très belle fête et qu'il convenait de remercier publiquement les services techniques et les services administratifs de la mairie qui ont rendu cet évènement beau et réalisé.

Sylvie DESMOND :

Je vais vous saluer et à tous vous souhaitez de bonnes fêtes de fin d'année
A ceux qui nous regardent derrière leur écran et puis à vous tous. Bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20.

Sylvie DESMOND 	Fabienne IDAR 
---	--